

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mars 1958.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission de l'Intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 1455 du Code général des impôts en vue de maintenir le bénéfice de l'exonération de patente en faveur des artisans et façonniers qui utilisent le concours d'un compagnon pour remplacer un fils effectuant son service militaire.*

Par M. Claude MONT

Sénateur.

---

(1) Cette Commission est composée de: MM. Raymond Bonnefous, *Président*; Verdeille, Restat, *Vice-Présidents*; Jacques Gadoin, Claude Mont, *Secrétaires*; Marcel Bertrand, André Cornu, Courroy, Delrieu, Mme Renée Dervaux, M. Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Enjalbert, Robert Gravier, Lachèvre, de La Gontrie, Le Basser, Waldeck L'Huillier, Lodéon, Mahdi Abdallah, Montpied, Nayrou, Joseph Perrin, Rivièrez, de Rocca Serra, Marcel Rupied, Schwartz, Soldani, Wach, Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 4622, 6008 et in-8° 1055.

Conseil de la République : 359 (rectifié) (session de 1957-1958).

Mesdames, Messieurs,

Les articles 184, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> paragraphes, et 1454, 15<sup>e</sup>, notamment, du Code général des impôts, organisent un régime fiscal particulier pour les artisans.

En complément et par application de l'article 13 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, paragraphe 3 :

« L'artisan ou le façonnier dont le fils travaillant avec lui accomplit son service militaire peut, pendant la durée de ce service, utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire », sans perdre le bénéfice de l'imposition au taux réduit de la taxe proportionnelle (5 p. 100 jusqu'à 440.000 F de revenus professionnels).

La proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale et qui nous est actuellement soumise tend à retenir une disposition analogue à celle qui vient d'être rappelée mais, cette fois, au profit des artisans exonérés de la patente selon l'article 1454, 15<sup>e</sup>, du Code général des impôts.

Présentement, l'artisan ou le façonnier qui, outre le concours de sa femme, de ses enfants et du simple manœuvre indispensable à l'exercice de la profession, n'occupe qu'un apprenti de moins de vingt ans et pas de compagnon, peut être dispensé d'acquitter les droits de la patente. Mais il en redevient passible s'il est contraint de s'adjoindre un compagnon en remplacement de l'un de ses collaborateurs appelé à remplir des obligations militaires.

Dans ce cas, il paraît regrettable de pénaliser un contribuable astreint, contre son gré, à modifier sa situation juridique et fiscale.

C'est cette anomalie qu'il est logique et légitime de corriger.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission de l'Intérieur vous propose d'adopter sans modification la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

L'article 1455 du Code général des impôts est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« L'artisan ou le façonnier dont le fils travaillant avec lui accomplit son service militaire peut, pendant la durée de ce service, utiliser le concours d'un compagnon, sans perdre le bénéfice des dispositions du paragraphe 15° de l'article 1454 ci-dessus. »